

MAIRIE
DE
LA ROCHE-NOIRE



PUY-DE-DÔME

63800

Plan Communal de Sauvegarde de La Roche-Noire



Sommaire

1 - Définition, fonctionnement et organisation générale	3
1.1 Objectif	
1.2 Fonctionnement et organisation générale	
1.3 Organigramme	
2 - Fonctionnement et organisation détaillés	5
2.1 Le DOS (Directeur des Opérations de Secours)	
2.2 Le RAC (Responsable des Actions Communales)	
2.3 La Direction Générale des Services (DGS)	
2.4 La Cellule Communication	
2.5 La Cellule Logistique	
2.6 La Cellule Population	
3 - Documentation générale	14
3.1 Numéros de téléphone d'urgence	
3.2 Plan de circulation	
3.3 Plan des réseaux	
4 - Gestion du retour à la normale	16
5 - Cadre juridique	16
6 - Annexes	
6.1 Feuille de présence	
6.2 Main courante	
6.3 Plan de zones de rassemblement	
6.4 Liste population zones rouge et orange	
6.5 Fiche individuelle d'accueil des sinistrés	
6.6 Abréviations	
6.7 Dicrim	
6.8 Ressource en matériel des communes voisines	
6.9 Dossier réserve communale de sécurité civile	

1 - Définition, fonctionnement et organisation générale

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) décrit dans le présent document remplace le précédent (validé le 31 août 2010). Ce dernier ne prenait en compte que le risque éboulement de blocs. Le nouveau document intègre tous les sinistres qui peuvent affecter notre commune. Ceux-ci sont présentés dans le DICRIM validé le 14 septembre 2013 et distribué dans tous les foyers (Annexe 7).

Le PCS est un document obligatoire pour les communes soumises à un PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels) **(La Roche-noire en a deux : un PPRi qui concerne le risque inondation et un PPPRn chute de blocs). C'est un outil indispensable qui permet au Maire et aux différents partenaires sollicités, de gérer, le cas échéant, tout sinistre relatif à un éboulement de la falaise.**

1.1 Objectif :

- définir à l'avance une liste de mesures immédiates de protection,
- définir la mission de chacun des acteurs locaux,
- définir l'organisation municipale en cas d'événement majeur,
- recenser les moyens publics et privés de transport, de ravitaillement, de génie civil, d'hébergement.

1.2 Fonctionnement et organisation générale :

Le Maire est juridiquement le Directeur des Opérations de Secours (DOS).

Il lui appartient de déclencher le PCS de La Roche Noire.

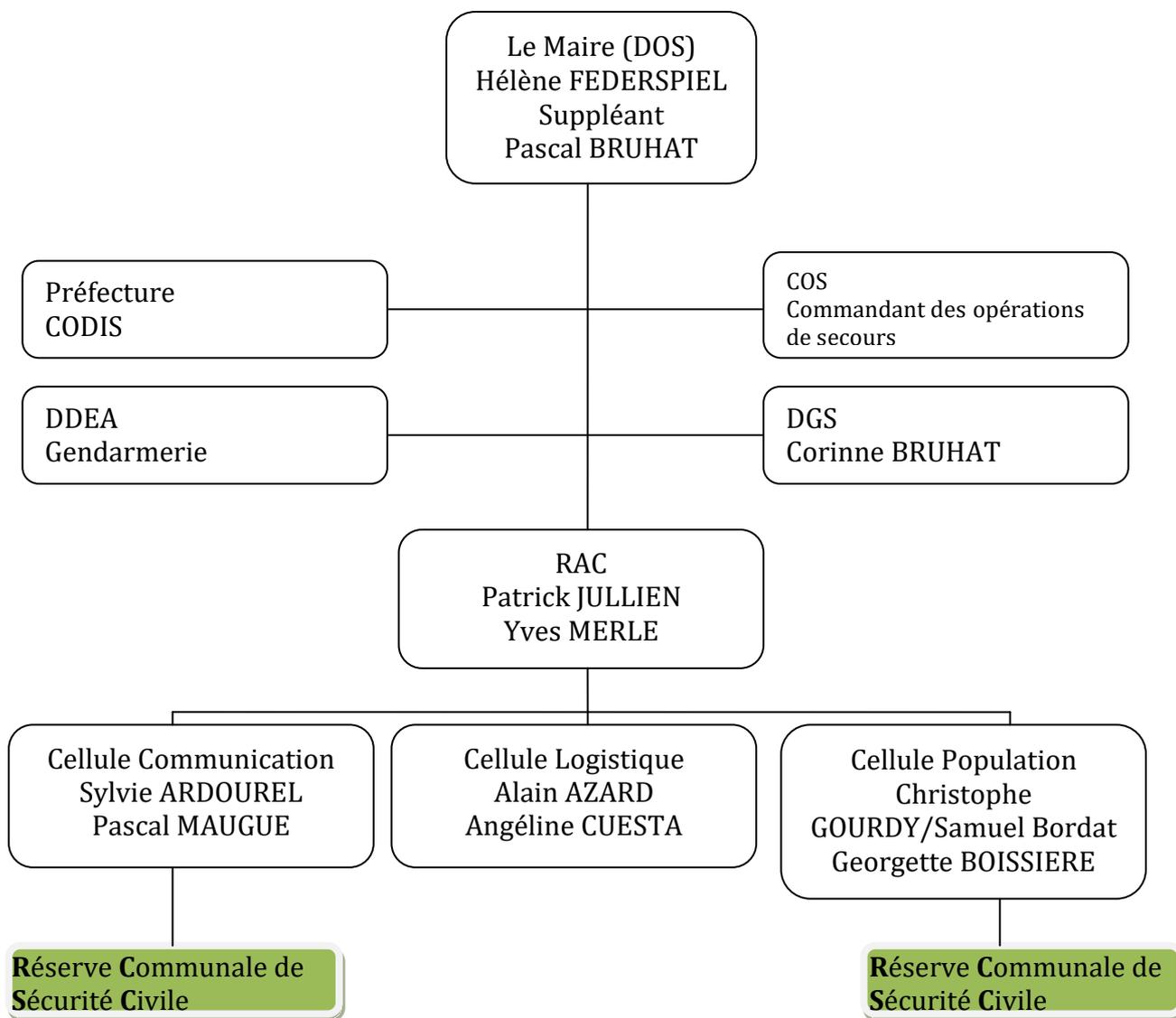
Il est assisté sur le terrain par :

- l'officier sapeur-pompier, Commandant des Opérations de Secours. (COS)
- le Responsable des Actions Communales (RAC), des cellules Communication, Logistique et Population.
- la Direction Générale des Services municipaux (DGS).

Il est l'interlocuteur privilégié de la Préfecture, du CODIS, de la DDT, de GVAC... de tout partenaire susceptible d'être sollicité dans le cadre des opérations de secours.

A noter que l'Adjoint Suppléant au Maire peut par délégation, en cas de nécessité, exercer les Responsabilités du DOS.

1.3 Organigramme :



2 - Fonctionnement et organisation détaillés.

2.1 Le DOS (Directeur des Opérations de Secours)

M. Le Maire : Hélène FEDERSPIEL

N° tel : 06-15-27-80-63

Suppléant : Pascal Bruhat

N° tel : 04.73.77.33.27 – **06.18.92.57.37**

Localisation PCS : Mairie de la Roche Noire

Mission

Activer le déclenchement du PCS en alertant les différents partenaires

Suivre et s'assurer du bon déroulement du PCS

Valider le retour à la normale

Fiche action

- alerter les Secours (via le 18), puis la Préfecture et la gendarmerie (via le 17) ; les Services techniques étant automatiquement prévenus par la Préfecture ;
- convoquer et réunir les Responsables du Plan Communal de Commandement (PCC) : DGS et RAC ;
- informer de la situation initiale du sinistre.
- décider du retour à la normale, en informer le RAC et la cellule communication.

2.2 Le RAC (Responsable Actions Communales)

Mme Patrick JULLIEN

N° tel : 04.73.77.32.78 – **07.81.80.74.26**

Suppléant : Yves MERLE

N° tel : 04.73.77.33.89 –

Localisation PCS : Mairie de la Roche Noire, bureau du Maire

Mission

Responsable sous l'autorité du DOS, du commandement et de l'organisation de l'ensemble des moyens opérationnels mis en œuvre dans le cadre du PCS.

Organe relais du DOS, il met en œuvre ses décisions et lui rend compte.

Interface entre le DOS, le COS et les Responsables Cellules, il centralise les décisions prises et les actions menées.

Il anime, suit et coordonne les différentes actions mises en œuvre.

Fiche action

- évaluer la situation et les besoins ;
- convoquer les responsables des Cellules (Communication, Logistique et Population) ;
- constituer les différentes équipes et donner les directives appropriées à la situation rencontrée ;
- vérifier la bonne installation des Cellules et leur fonctionnement dans le cadre du plan d'action défini, coordonner les actions ;
- recevoir les partenaires mobilisés dans le cadre du PCS, leur remettre ou leur indiquer l'accès aux différents documents utiles : organigramme du PCS, plan d'urbanisation, plan de circulation ... plan des réseaux ... ;
- les accompagner le cas échéant vers les Cellules concernées ;

- faire un point régulier de la situation et tenir informé les responsables du DOS et du COS
- tenir à jour la « main courante » pour notamment préparer le retour à la normale et faire a posteriori le bilan du déroulement du PCS.

Moyens matériels

- dossier PCS
- micro-ordinateur et accès internet
- annuaires téléphoniques
- équipement : lampe torche, gilet fluo
- appareil photo
- cahier « main courante »
- tel portable personnel (l'excès de facturation sera réglé par la Mairie)

2.3 La Directrice Générale des Services (DGS)

Mme Corine Bruhat

N° tel : 04.73.77.33.27- 06.75.74.29.16

Localisation : Mairie

Mission

Responsable de l'organisation du Poste de Commandement Communal (PCC) : DOS, COS, RAC et Responsables Cellules (fournitures et logistique)

En charge de fournir tous documents et informations utiles aux différents acteurs du PCC .

Assure les liaisons entre les responsables PCS de la Commune et les partenaires ou organismes extérieurs (Préfecture, DDT ... prestataires extérieurs ... population) : gestion des appels entrants et sortants, transferts de communication ... fax ...

Gère avec l'aide de ses collaborateurs municipaux l'ensemble des questions administratives

Prépare le bilan du PCS en collectant et archivant toutes pièces administratives utiles ainsi que les « mains courantes » ouvertes par les différentes cellules.

Fiche action

Dès le PCS déclenché, avec l'aide des personnels municipaux et selon le plan d'action défini :

- installer le PCC ;
- remettre à chaque Responsable du PCC (DOS, SDIS, Gendarmerie, RAC et Responsables Cellules) un exemplaire du dossier PCS, les clés des locaux utilisés ainsi que le matériel nécessaire ;
- indiquer l'emplacement de la documentation plus volumineuse qui ne saurait être diffusée à chacun comme : plan d'urbanisme, plan des réseaux ... ;
- ouvrir la « main courante ». Après la prononciation de la fin du PCS, récupérer auprès des différents responsables du PCS les « mains courantes » et toutes pièces administratives utiles au bilan et à la gestion du retour à la normale.

Organiser sous l'autorité du Maire la réunion de « debriefing » et participer à cette réunion

Mettre en œuvre toute disposition administrative résultant de cette réunion.

Moyens matériels

- moyens municipaux couramment utilisés au Secrétariat de Mairie dont : 3 lignes téléphoniques, fax, matériel de reprographie et connexion internet.

(Prévoir des solutions alternatives en cas de défaillances éventuelles des matériels de communication).

2.4 La Cellule Communication

		adresse	N° tel fixe	N° tel portable
Responsable	Ardourel Sylvie	La Planèze	04.73.69.56.93	06.70.93.59.76
Responsable adjoint	Pascal MAUGUE	30, rue de Tamia	04.73.77.33.17	06.74.82.54.36

Lieu : Salle des Adjoints Mairie de la Roche Noire

2.4-2 L'information en interne

- Convoquer les personnes de la cellule
- Préparer tous les communiqués et informations pour le Maire et le poste de commandement, en informer le RAC
- Récupérer les coordonnées des populations à avertir (dans document PCS)
- Tenir à jour la main courante des évènements
- Se tenir au courant de l'évolution de la crise auprès du RAC

2.4 -3 L'information de la population

En cas de sinistre, la population doit être avertie. Compte tenu de la morphologie de la commune, une information globale est impossible.

Plusieurs mesures ont été prises pour joindre de la façon la plus efficace possible les habitants :

- La Commune a été divisée en 6 zones Chacune de ces zones peut être alertée comme indiqué dans l'*annexe 1*.
- La Commune a créé une RCSC (Réserve Communale de Sécurité Civile) – voir l'*annexe 2*. Deux habitants par zones, munies d'un badge, en font bénévolement partie et seront à même de relayer l'information donnée, par tout moyen judicieux. Ils assureront d'autre part l'information aux points de rassemblements identifiés sur le plan ci-dessous et matérialisé par le logo suivant :



(ces points peuvent bien entendu servir de points de rassemblement en cas d'évacuation)

- Les habitants des zones rouge et jaune, exposés potentiellement aux chutes de blocs, sont recensés dans un fichier avec leurs coordonnées, la composition de la famille et autres détails pouvant servir en cas d'intervention des secours.

Contenu de l'information : Voir l'*annexe 3*

2.4-4 La communication externe

- **La presse :** le responsable cellule prépare les communiqués presse, les transmet au Maire pour validation et les envoie, au début, pendant l'événement et chaque fois que nécessaire.

- France 3 Auvergne 04 73 43 73 39 Fax : 04 73 43 73 59
- La Montagne 04 73 17 18 86 fax : 04 73 17 18 79
Mail : locale@centrefrance.com
Site internet : www.lamontagne.fr
- AFP 01 40 41 46 46
- France bleue (102,5 FM) 04 73 34 63 63

- Les secours :

- Préparer les communiqués aux : - Pompiers, DDT et Gendarmerie
- Réceptionner les informations émanant du Poste de commandement et les diffuser auprès des différentes cellules.

- La météo :

- Se tenir informé de l'évolution

- Fin de crise :

- Archivage de l'ensemble des documents liés à la crise et préparation de la réunion « débriefing » avec le DOS et le Poste de commandement
- Préparation d'un communiqué de presse envoyé à tous les médias concernés.

2.4-5 Moyens matériels

Désignation	Quantité	Observations
Photocopieur couleur	1	(DGS)
Ordinateurs	2	
Imprimantes	2	Avec ADSL
Fax	1	(DGS) 04 73 77 30 85
Lignes téléphoniques	2	04 73 69 52 87 ou 09 62 56 26 20 ou 04.73.77.30.85 (tel et fax)
Site internet	1	http://www.mairie-larochenoire.fr/ http://www.cc-gergovie-val-allier.fr/rocheNoire
Vidéo projecteur	1	
Retro projecteur	1	
Relieur	1	
Porte voix	1	A piles ou à brancher sur la voiture
Téléphone portable	1	

2.4-6 Messages d'alerte

Les messages d'alertes concernent les évènements nécessitant que certains habitants :

- restent confinés chez eux
- doivent se préparer à l'éventualité d'un départ de leur maison
- doivent évacuer leur logement

Le message, diffusé par **mégaphone**, sera concis . Il doit renseigner sur les points suivants :

- **Nature de l'aléa , date, heure de survenue et localisation**
- **Zone du village concernée par l'alerte**
- **Prescription : confinement – préparation à une évacuation éventuelle – évacuation**
- **Activation ou non du plan de circulation.**

Les habitants des zones orange et rouge reçoivent un document intitulé « Alertes-consignes » afin de bien percevoir le sens de l'alerte et connaître les comportements appropriés. Il leur est aussi remis un plan de circulation. Le plan de circulation est d'autre part affiché et consultable sur le site internet de la Commune :
<http://www.mairie-larochenoire.fr>

Les informations complémentaires seront données :

- éventuellement, individuellement ;
- par mégaphone ;
- par affichage salle des barrières ;
- par mail pour les habitants ayant donné leur adresse électronique,
- dans les situations graves par France Bleue (102, 5 FM)

2.5 La Cellule Logistique

Responsables

		adresse	N° tel fixe	N° tel portable
Responsable	AZARD Alain	Rue de Tamia	04.73.77.30.40	06.21.03.55.12
Responsable adjoint	CUESTA Angéline	Rue Saint Symphorien	04.73.69.59.79	06.61.19.01.09
Membres	BOUCHET David			06.33.85.38.21
	SENECTAIRE Jacques			06.73.60.41.94

Localisation : salle du rez de chaussée, Mairie de la Roche Noire.

Mission

Mettre en place l'organisation permettant le bon déroulement du PCS

Mettre à disposition des secours et des prestataires, les moyens matériels nécessaires à leurs missions

Fiche action

Convoquer les Ressources humaines membres de la cellule ;
Mettre en place la main courante ;
Mettre en place la signalétique relative aux plans de circulation des véhicules (secours, engins et véhicules particuliers) et des piétons ;
Accueillir et diriger les secours sur les lieux du sinistre ;
Fournir les différents plans : circulation et aires de stationnement, réseaux et urbanisation ;
Après diagnostic de la situation, contacter les entreprises retenues pour intervenir dans le cadre du PCS ;
Suivre les opérations de secours et assurer la liaison permanente avec le RAC.

Ressources prestataires

Nom	compétences	adresse	N° tel fixe	N° tel portable
Mosnier	Bar-Restaurant		04.73.69.51.74	
Schmidt	Carrelage		04.73.77.30.83	06.30.99.78.28
CF2C	Climatisation		04.73.83.34.34	06.19.78.45.78
MGELEC 63	Electricité		04.73.77.33.17	06.74.82.54.36
Perez José	Electricité		04.73.69.54.15	06.18.04.67.11
Travassac Pierre	Electricité		04.73.69.57.06	06.08.61.94.39
SMTC Batisse	Maçonnerie Travaux publics Engins : mini pelle, déblaiement, voierie		04.73.77.32.36	06.08.92.41.02
Les sablières	Matériaux		04.73.69.52.82	
BGC Négoce Granulats	Matériaux		04.73.69.51.89	
MR 63	Matériaux : sable, gravier, remblais Matériels : camions, engins de levage		04.73.69.50.78	
SPAC	Matériaux : structure béton, parpaings		04.73.69.50.93	
Rodde	Menuiserie		04.73.77.38.54	
Jacquet	Plaquiste		04.73.69.58.94	06.62 .65 .58.90
Azard Patrice	Plomberie		04.73.69.51.65	06.78.18.81.73
Maradan	Plomberie		04.73.69.55.22	06.63.06.88.41
Plomberie 2000	Plomberie		04.73.34.17.13	
Reboul	Plomberie		04.73.77.32.32	
MECI	Travaux publics	3 route de Pérignat 63800 Cournon	04.73.77.51.90	
Pueyo	Travaux publics, canalisation, voierie Matériels : tracto pelle	Chemins Plats 63960 Veyre Monton	04.73.39.80.26	
SIVOM Albaret	Travaux publics, déblaiements, voierie Engins : tracto-pelle, camions		04.73.69.55.43	06.19.84.75.41 Responsable
MIC Signaloc		2 Ave d'Aubière 63800 Cournon	04.73.84.20.30	

Moyens matériels

Désignation	quantité	localisation	observations
barrières de sécurité (2m)	15		
camion 35 t	1	Sivom	
camion Iveco PL	1	Sivom	
camion Renault 3,5 t	1	Sivom	
compresseur	1	Sivom	
fourgon renault benne 110	1	Sivom	
fourgon trafic master	1	Sivom	
fourgonnette Espace Renault	1	mairie RN	
gilets fluorescents	20		
groupe électrogène	1	Sivom	
lampes torche	4		
marteau piqueur	1	Sivom	
mini pelles	2	Sivom	
mini tracteur	1	mairie RN	
panneaux de signalisation			
ruban signalisation	500m		
scie découpe	1	Sivom	
téléphones portables	4		perso
tracteur girobroyeur et balayeuse	1	Sivom	
Tractopelle	1	Sivom	
tronçonneuse	1	mairie RN	
tronçonneuse	1	Sivom	

2.6 La Cellule Population

Responsables et organisation

		adresse	N° tel fixe	N° tel portable
Responsable cellule	GOURDY Christophe	Rue sous l'Orme	04.73.16.74.06	06.49.75.09.16
Responsable adjoint	BOISSIERE Georgette	Allée du Ruisseau	04.73.69.53.19	06.86.76.43.65

Salle des Barrières				
Responsable	BOYER René	Rue sous le Puy	04.73.69.52.23	06.13.80.66.61
Responsable adjoint	GOURDY Christophe	Rue sous l'Orme	04.73.16.74.06	06.49.75.09.16
Assistante directrice de l'école pour l'évacuation des enfants	TERS Jean	Rue sous l'Orme	09.60.53.54.31	06.08.85.10.44
Membres	GATIGNOL Françoise	Rue George ONSLOW		06.06.40.38.84

Salle de la MCC				
Responsable	BOISSIERE Georgette	Allée du Ruisseau	04.73.69.53.19	06.86.76.43.65
Responsable adjoint	BURANDE Geneviève	Allée du Ruisseau	04.73.27.97.37	06.68.24.40.78
Assistantes directrice de l'école pour l'évacuation des enfants	OLLIER Jacqueline	Chemin de la Source	04.73.69.55.16	06.50.58.75.61
	JULLIEN Chantal	Chemin de Marnat	04.73.77.32.78	
Membres	BLATEYRON Jean-Paul	Chemin de Muret	04.73.69.59.02	06.83.63.57.18
	GOUTTARD Marielle	Chemin du Pouyet	04.73.79.61.91	06.18.39.10.22

Mission

Sous l'autorité du DOS, elle est responsable :

- 1 - de l'accueil des citoyens, des sinistrés, et de leur recensement (à partir de la liste établie préalablement)
- 2 - de l'organisation matérielle de cet accueil dans la perspective de leur transfert à la M.C.C.
- 3 - de l'hébergement d'urgence et du relogement temporaire des sinistrés. (retour dans les familles, services sociaux ...).

Fiche action

Convoquer les membres de la cellule ;

Mettre en place l'organisation telle que définie dans le PCS.

Salle des Barrières	Salle de la MCC
Récupérer en Mairie, le dossier et les clés de la salle des Barrières et de la MCC.	Récupérer à la salle des Barrières le dossier et les clés de la M.C.C.
Organiser l'aménagement des locaux d'accueil afin de préparer :	Mettre en place la « main courante ».
- L'accueil de la population	Mettre en place le matériel nécessaire pour l'accueil et le ravitaillement de la population concernée.
- Le recensement des sinistrés (liste à émarger)	Installer la cellule médicale et psychologique.
- L'établissement des fiches individuelles d'accueil (classique / médicale)	
- La mise en place de la « main courante »	
- Le regroupement et l'évacuation des personnes vers la salle M.C.C.	

Moyens matériels

Salle des Barrières	Salle MCC
- 2 transats	- 2 transats
- 1 cafetière électrique / une bouilloire électrique	- 1 cafetière électrique / une bouilloire électrique
- verres /tasses/cuillères/gobelets	- Thé / café / infusions / sirop
- couvertures de survie (10)	- Un jeu de clés pour accéder aux placards de la MCC
- Thé / café / infusions / sirop	- couvertures de survie (10)
- Prise téléphone à installer dans la salle du bas.	

3- Documentation générale

Code commune de la Roche noire 63306

3.1 Numéros de téléphone d'urgence

ALSH			Laurence Momplot 06.78.50.82.10
CG Permanence états des routes	04.73.42.02.63		
DDT	04.73.43.17.50	04.73.43.17.53	
DGS mairie La Roche-Noire Mme Bruhat	04.73.77.33.27	04.73.69.52.87	06.75.74.29.16
Ecole + ALSH	04.73.69.58.56		Directrice Karéline BERDAL 06.73.90.96.02
ERDF		0811.010.212	code commune 63306
ETDE (Panne éclairage public)	04.73.61.66.25		
GRDF (urgence gaz)	0800.473.333		
Gendarmerie	17	04.73.69.00.03	
Informatique dépannage Ordiland Pérignat	04.73.69.54.79		Resp 06.59.38.41.52
Lyonnaise des eaux	0977.40.135		
Pompiers	18	112	
Préfecture	04.73.98.63.63		
Samu	15		
Service départemental Incendie et secours	04.73.98.15.18		
Sivom de l'Albaret	04.73.69.55.43		Responsable 06.19.84.75.41
SRA SAVAC	04.73.84.56.55		

3.2 Plan de circulation

Image du fichier JPEG « PCS_plan circulation3 » consultable en document joint à ce dossier, en annexe.



3.3 Plan des réseaux

Document papier consultable en Mairie.

4 – Gestion du retour à la normale

**Cette action doit être entreprise dès que la fin d’alerte est annoncée.
Elle est conduite par Le Maire en collaboration avec les membres du PCC.**

Préparation de la réunion de « debriefing »

- La DGS regroupe les différentes mains courantes,
- Les responsables de cellule et le RAC préparent un document de « retour d’expérience » avec notamment la mise en évidence des points forts et des points faibles à améliorer.
- La DGS organise avec le Maire la réunion de « debriefing ».l’autorité du Maire : le RAC et les Responsables Cellules assistés de la DGS, décident des actions à mettre en œuvre en direction de la population :
- travaux à entreprendre,
- mesures éventuelles de relogement,
- actes administratifs comme par exemple dossiers à établir auprès des assurances,
- modifications à apporter au PCS.

5 – Cadre juridique

- Article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales
- Loi du 13 Août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (articles 13 et 16)
- Loi du 30 Juillet 2003 relative aux risques naturels et technologiques (article 40)
- Loi du 2 Février 1995 (dite loi Barnier) titre II relatif à la prévention des risques naturels
- Articles L 562-1 à L562-9 du Code de l’environnement relatifs à la prévention des risques prévisibles
- Décret du 13 Septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde
- Articles L561-1 à L561-5 du Code de l’Environnement relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs
- Arrêté du 9 Février 2005 relatif à l’affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public
- Décret du 11 Octobre 1990 relatif à l’exercice du droit à l’information sur les risques majeurs

Article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales

Modifié par [LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 21](#)

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de régler la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 Août 2004

Chapitre II

Protection générale de la population

Article 13

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et pour Paris par le préfet de police.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

Article 16

I. - La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles 17 à 22 de la présente loi.

II. - L'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , sauf application des dispositions des articles 17 à 22 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ».

Loi du 30 Juillet 2003 relative aux risques naturels et technologiques

Article 40

Après le premier alinéa de [l'article L. 125-2 du code de l'environnement](#), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. "

Loi n 95-101 du 2 février 1995. Relative au renforcement de la protection de l'environnement. (Loi BARNIER)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE Ier Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Art. 11. -

Sans préjudice des dispositions prévues au 6 de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 12. -

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Art. 13. -

Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Art. 14. -

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Art. 15. -

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 16. -

La loi n 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

"1 de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés utilisés ou exploités ;

"2 de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagement ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver

des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article ;

"3 de définir les mesures de prévention de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

"4 de définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"Les mesures de prévention prévues aux 3 et 4 ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4 à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"Art. 40-2. - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1 et au 2 de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"Art. 40-3. - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

"Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

"1 Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

"2 Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

"3 Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de

prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Code de l'Environnement

Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article L562-1

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 66 JORF 31 juillet 2003](#)

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le